

# RUANDA-URUNDI

## Service Pénitentiaire

Prison de Kittenger

RE ~~16368~~  
6434  
9<sup>e</sup> cat

Nom : MONYAMA IETE Nathanael  
Origine : Busogo  
Chefferie : Rwankeri  
Territoire : hukengeri  
Profession : Commercant  
N° du R.E. : ~~6687~~ 16368-6734

Formule dactyloscopique : .....  
Arrêté le : 9 octobre 1951

Condamné le: \_\_\_\_\_

1/4 de peine : .....

Transféré le : 8 octobre 1984 à Nagoli

Rapatrié le : .....

**Expulsé le** : .....

Décédé le : .....

Décédé le : .....

LE GARDIEN.



RESIDENCE DE Rwanda  
Territoire de Kigali

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

Jacques PEEL, Gardien de Prison  
à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de

de vouloir bien incarcérer les nommés :

Ruhengeri  
MUNYAHATETE, renvoyé pour  
compétence au Juge de Police de Ruhengeri

prévenus de :

Faux et usage de faux

infraction prévue par : les art. 124 et 126 du CPL II

mis en détention préventive depuis le 26-10-54

suivant pièce dont copie ci-jointe : F.U.A.

Kigali, le 22.12.54  
le Gardien de Prison

Escorte : Policier SENDOZI  
et 2. RAPORTA de Kisenyi

Témoins :

Buaboff

Hugst.

Précise de nous renvoyer un exemplaire dûment signé.

John

RESIDENCE DE Rwanda  
Territoire de Kigali

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

Jacques PEEL, Gardien de Prison  
à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de  
de vouloir bien incarcérer les hommes:

Ruhengeri

MUNYAHATE TETE, envoié pour  
compétence au Juge de Police de Ruhengeri

prévenus de :

Faux et usage de faux

infraction prévue par : les art. 124 et 126 du C.P.L.I.

mis en détention préventive depuis le

26-10-54  
P.V.A

suivant pièce dont copie ci-jointe

Avis de transfert, le 22-12-54  
Le Gardien de Prison

Escorte : Policiers SENDOZI  
et ZIRARUSHYA de Kigali

Témoin :

Amadou

Jacques PEEL

Précisez de nous renvoyer un exemplaire dément signé.

RESIDENCE DE RUANDA

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de Ruhenge-i

Nous soussigné André DEVISSCHER

Gardien de Prison

à Kigali Ruhenge zi

mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali

de vouloir bien incarcérer les/nommés/ MUNYAMATETE Nathanael

prévenus de : voi P.V. d'arrestation

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le

26 octobre

suivant pièce dont copie ci-jointe

P.V. d'arrestation

Ruhenge-i, le 28 octobre 1954

LE GARDIEN DE PRISON

A. DEVISSCHER

Escorte : soldat de 1 ère classe

NETIASO

Témoins :

*Felix Etienne*

*Devisscher*

Exemplaire à nous retourner

Date d'arrestation 26/10/54

RMP 5791 /V.

## MANDAT D'ARRET PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923)

### PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MARYAMAHOME, Nathanael, Luyirwanda,

fils de Mujara, (+) et de Nyirengindi (+) originaire de la colline Busogo, sous-chef Ggasira, chefferie Rwankeri, territoire de Kuhengeri, mututsi des abanyiginya, marié Ntaumemera L. sept enfants, comparaissant à son compte, aucune condamnation antérieure.

prévenu de .. Faux en écriture, etc--

Infraction prévue par l art. 124 et 126 C.P.L.I.11.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923

Mandons et ordonnons que le susdit MARYAMAHOME,

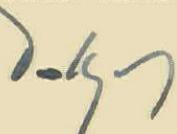
soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérions tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali , le 29 octobre 1954

L'Officier du Ministère Public,

B. V. M. R. M. I. D. E. N. -



# PRO=JUSTITIA

G.G

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante **quat're**, le **vingt-sixième**  
jour du mois de **octobre**

Nous **DEVISSCHE R André** Officier de Police Judiciaire à compétence **générale**  
en Territoire de **Ruhengeri**

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé **M U N Y A M A T E T E** fils de **Mujawa** ( décédé )  
**Nathanael**

et de **Nyirankindi** ( décédée ), originaire du Territoire de **Ruhengeri**

chefferie **Buhoma-Rwankeri**, sous-chefferie **Busogo**, s/chef **Gasasiva**  
ctiline **Busogo**, résidant à **Busogo, Rwankeri**

**su" R.I.** n° 4980/RMP 5791/V.B du 13/10/54 et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire devant Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Rwanda à Kigali.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le

**A. DEVISSCHER.**-

par



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction

N.A.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

**supplément**

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de Résidence de  
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de MICHEAL MAMERE, manyarwenda, préqualifié, détenu  
à la prison de Kigali

prévenu de Forc et usage de faux, art. 124 et 126 C.P.L.I.

Vu l'ordonnance en date du 3 novembre 1954  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé et son défenseur M. \_\_\_\_\_ agréé par  
nous, (2) \_\_\_\_\_

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923; 18

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 1 novembre 1954  
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, mis en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 18 décembre 1954

**supplément** Résidence de Rwanda, résidant à Kigali  
Le Juge du Tribunal de Police de

J. F. M. S. -

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de la Ruanda, résidant à Kigali  
Police de (1) --

Vu les pièces de l'instruction à charge de MUNYAMATE, munyarwanda, prémalifié, détenu à la prison de Kigali

prévenu de Faux et usage de faux, art. 124 et 126 C.P.L.I.

Vu l'ordonnance en date du 3 novembre 1954

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé et son défenseur M. \_\_\_\_\_ agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 3 novembre 1954

et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 18 novembre 1954

suppléant Résidence de la Ruanda, à Kigali  
Le Juge du Tribunal de Police de -

J. DENIS.

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

Résidence d. Rwanda N° ..... R.E. / 16368  
Prison de Kigali R. M. P. N° / 5791/V.B.

FICHE DU DÉTENU : HUNYAHATETE Nathanaël

Originaire de la chefferie Chwaukeri

Territoire ..... Chabeaucé

Résidence ou district Auanda

Condamné le ..... , par .....

du chef de Faux et usage de faux.

### Renseignements divers :

(oralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine

# ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

N.A.

N.P. 5791/VB.

L'an mil neuf cent **cinquante quatre** le 3e

jour du

mois de **novembre**

Par devant Nous **Le Juge de la Résidence** Juge de Tribunal de Résidence de **Uvunda, à Kigali**,  
Juge de **Tribunal de Police de** a comparu le nommé **MUNYAMATETE**, munyarwanda,  
**précédemment arrêté à la prison de Kigali**

L'Officier du Ministère Public **Le tribunal de 1<sup>e</sup> instance d'Uvunda, à Kigali**

a exposé qu'une instruction du chef de Faux et usage de faux 124, 126,

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **plus de six mois**, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

L'an mil neuf cent cinquante **quatre** le 3e jour du

mois de

Nous **Le Juge de la Résidence** Juge du Tribunal de Résidence de **Uvunda, à Kigali**

Juge de Police de

Attendu que le nommé **MUNYAMATETE**,

est prévenu de **vol**

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Kigali**

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de six mois de C.R.P.**

que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **MUNYAMATETE**,

soit conduit et détenu à la prison de **Kigali**

Notifié au prévenu le

195...

Le Juge,

**N.D. MURUGA MIS.**

-supplément-

*D. H. M. M. S.*